

**Question écrite n° 04653 de M. Philippe Leroy (Moselle - UMP)**

- **publiée dans le JO Sénat du 05/06/2008 - page 1085**

M. Philippe Leroy appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (inséré par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) relatif à l'entretien et aux travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Selon cet article, les communes qui prennent en charge, à la demande des propriétaires, les travaux de mise en conformité des ouvrages ou assurent l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature y compris les frais de gestion diminués des subventions éventuellement obtenues. Aussi, il souhaiterait savoir si, en vertu du principe d'égalité de traitement, ces subventions doivent aussi être accordées aux particuliers en cas de recours à l'initiative privée pour la réalisation de ces travaux.

**Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

- **publiée dans le JO Sénat du 29/01/2009 - page 237**

Les travaux d'assainissement non collectif qui sont à la charge exclusive des propriétaires des locaux concernés ne donnent généralement pas droit à des subventions. Lorsque la commune aura choisi de proposer de prendre en charge cette réalisation ou cette réhabilitation, comme la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 le permet, les propriétaires souhaitant confier la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquitteront d'une redevance correspondant au service rendu et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau et les conseils généraux. Le montant de la redevance restant à la charge des propriétaires pourra ainsi être réduit et son remboursement étalé dans le temps. Ces subventions sont généralement accordées pour des objectifs d'intérêt général nécessitant des opérations groupées et rarement pour une intervention individuelle. De plus, les agences de l'eau ne versent pas d'aides financières directement aux particuliers. De ce fait, les subventions ne peuvent être transposées en cas de recours à l'initiative privée pour la réalisation des travaux. Néanmoins, les propriétaires faisant procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation, par des entreprises privées, peuvent bénéficier des aides distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. En outre, ces travaux sont soumis au taux réduit de TVA (5,5 %). Enfin, le Parlement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2009 un crédit d'impôt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif pour des dispositifs ne consommant pas d'énergie. Cet ensemble de mesures permettra aux particuliers de faire face à ces obligations réglementaires et financières.